

Plan local d'urbanisme



Orientation d'Aménagement

Approuvé par le conseil municipal le 20 juin 2009

Commune de Panges



L'article L.123 1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU peut « comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

L'article L.123 5 du Code de l'Urbanisme précise que tous les travaux doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement et leurs documents graphiques. Elles sont opposables au tiers, mais elles doivent être interprétées comme des schémas de principe et donc être respectées « dans l'esprit et non à la lettre »

Le secteur de la place de l'église occupe une position centrale dans le village et constitue une rotule entre les deux séquences de la rue.

Le projet envisagé consiste à :

- permettre la construction de 2 à 4 logements groupés qui viendraient fermer la place côté ouest, dans le prolongement des alignements pré-existants comme indiqué au plan ci-contre,
- dégager un espace central public qui viendrait agrandir l'existant côté est.

Les principes volumétriques et d'organisation devront rester simples, à l'image du reste du village.

Pour assurer la cohérence d'un projet et permettre une mixité des types de logements, une opération d'ensemble sera nécessaire (lotissement, permis groupés,...). Elle intégrera 50% de logements locatifs sociaux.

PANGES : ORIENTATION D'AMENAGEMENT CENTRE du VILLAGE

